

## FAITS ET PROCEDURE

La société TRADONWEB a déposé le 4 mai 2001 une demande de brevet d'invention portant sur un "dispositif de traitement et de gestion dans le temps de données" ;

Cette demande a été cédée à François A dans le cadre de la dissolution anticipée de la société TRADONWEB, cession confirmée par acte du 30 novembre 2001, inscrit au Registre National des Brevets le 20 décembre 2002 sous le numéro 131069 ;

Par décision notifiée le 26 mars 2003 le Directeur de l'INPI a rejeté la demande de brevet en considérant que "la demande de brevet, malgré l'intitulé des revendications, n'a ainsi pour objet qu'une méthode dans le domaines des activités économiques en tant que telle ; que cet objet ne peut manifestement pas être considéré comme une invention au sens de l'article L.611-10, deuxième paragraphe, du Code de la Propriété Intellectuelle" ;

Par déclaration en date du 17 avril 2003 François A a formé un recours contre cette décision.

## DECISION

Vu le mémoire déposé par François A à l'appui de son recours le 16 mai 2003 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 8 août 2003 par le Directeur de l'INPI ;

Considérant que la description de l'invention revendiquée porte sur : "un dispositif de traitement et de gestion dans le temps de données, susceptible de servir sur un site de courtage en ligne" ; que l'invention revendiquée a également pour objet "un système informatique permettant d'attribuer une offre à un meilleur offrant" ;

Considérant que François A expose que la demande de brevet porte sur un dispositif et un système informatique, comportant divers moyens techniques permettant la mise en oeuvre automatisée de divers procédés de mise en relation de vendeurs et d'acquéreurs d'un objet, notamment un procédé de sélection en ligne permettant au vendeur d'obtenir une offre optimale, et à l'acquéreur potentiel d'opérer en toute sécurité, en conservant la faculté de se retirer du processus à tout moment, tout en limitant ses contraintes financières ;

Que selon le déposant la machine objet de la demande de brevet permet :

a - de mettre en oeuvre de manière automatique sans intervention humaine, une sélection d'un candidat acquéreur d'un bien selon des critères déterminés,

b - de vérifier que, dans un certain délai, le candidat acquéreur a réalisé un certain nombre d'opérations, par exemple, la consignation de fonds, et la confirmation de son acquisition,

c - et en fonction des données recueillies sur cette deuxième période de temps, d'ordonner les transferts de fonds au bénéfice de l'acquéreur ou du vendeur ;

Considérant que l'INPI, se fondant sur les dispositions de l'article L. 611-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, rétorque que la demande de brevet présentée porte en fait sur une méthode, qu'il ne s'agit pas d'une invention, et qu'elle ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.312-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L.611-10, deuxième paragraphe du même code ;

Que cet article limite le champ d'application du droit des brevets aux "inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle" ; que le deuxième alinéa de cet article dispose encore : " Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment : .....c) les plans, principes et méthodes.....dans le domaine des activités économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner en l'état de la procédure si l'invention objet de la demande de brevet implique une activité inventive susceptible d'application industrielle, l'INPI, a justement relevé les ambiguïtés manifestes, voire les contradictions de la demande de brevet ;

Qu'en effet le "dispositif et le "système" visés dans les revendications ne sont pas décrits sur un plan technique mais uniquement par référence aux différentes étapes du procédé ; que ces revendications ne sont en fait qu'une succession de moyens ( moyen de sélection, moyens d'horodatage, moyens de vérifications.....)sans aucune référence technique, étant observé que les supports techniques nécessaires à l'application de ce qui n'est en fait qu'une méthode appliquée à l'activité économique de courtage, sont d'une utilisation courante depuis de nombreuses années ;

Qu'il sera noté au surplus qu'aucune description technique n'est donnée quant au dispositif ; et que l'utilisation de moyens techniques tel qu'un réseau informatique ne confère pas à l'intention revendiquée le caractère technique qu'elle ne possède pas en elle-même ;

Que dès lors c'est de façon exacte que l'INPI a estimé que la revendication n'était manifestement pas brevetable au sens de l'article L.611-10, 2° du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que le recours sera rejeté ;

DECISION

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le recours

Dit que le greffier notifiera le présent arrêt par lettre recommandée avec accusé de réception au requérant ainsi qu'au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.